

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 06 décembre 2016

Convocation du 25/11/2016

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 12

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 08/12/2016.

L'an deux mil seize, le six décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Claude LECHAT, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Christophe GAINON, Dominique GIRARD, Isabelle JOREAU, Nicolas DAVIAUD, Armelle PONCET, Loïc LAFOURCADE, Mireille FOURMOND.

Absents : Emmanuelle PATURAL, Thierry MARCHAU, Jean-Baptiste ROTTIER.

Bon pour pouvoir :

DCM 2016-71

Dissolution du CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS sera dissous, la commune exercera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est applicable au 31 décembre 2016.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin à la date du 31 décembre 2016. Par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2016.

Le conseil exercera directement cette compétence au 1^{er} janvier 2017

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune de La Breille-Les-Pins.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 08/12/2016

Le Maire,
F. STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 08/12/2016
Et de la publication, le 08/12/2016

